

PICHON, Pascal (ARS-BFC)

De: GUET, Sandrine (ARS-GRANDEST/ARS ACAL/DICE)
Envoyé: mercredi 29 mai 2019 09:12
À: BEAUDOIN Heidi - DRAAF-GRAND-EST/SRAL; PICHON, Pascal (ARS-BFC)
Objet: TR: détention de stupéfiants par les vétérinaires

Bonjour,

D'après la réponse de Paule CARNAT-GAUTIER, directrice adjointe de l'ANMV, l'article R5132-31 du CSP ne s'applique pas aux médicaments stupéfiants disposant d'une AMM vétérinaire et commandés aux grossistes de médicaments vétérinaires.

Bonne journée.



Sandrine GUET
Pharmacien Inspecteur de Santé Publique

Direction Inspection, Contrôle et Evaluation

Tél. 03.83.39.79.75 | grand-est.ars.sante.fr

[Imprimer ce mail est-il nécessaire ?](#)

De : CARNAT-GAUTIER Paule [<mailto:Paule.CARNAT-GAUTIER@anses.fr>]
Envoyé : mardi 28 mai 2019 18:10
À : ROUAULT Isabelle - DRAAF-BRETAGNE/SRAL; GUET, Sandrine (ARS-GRANDEST/ARS ACAL/DICE)
Objet : TR: détention de stupéfiants par les vétérinaires

Bonjour,

Petite question qui revient sur les unités de prise des stupéfiants. Pour les commandes à usage professionnel des vétérinaires, les commandes sont limitées à 10 unités de prise. Pour répondre précisément à ta question, cet arrêté n'a pas été revu après l'inscription de la kétamine en stupéfiants.

Dans la fiche publiée sur notre site internet, je n'avais repris cette limite que pour l'approvisionnement en médicaments à usage humain auprès des officines de pharmacie. En effet, la commande de médicaments vétérinaires auprès d'une centrale d'achat vétérinaire n'est pas à mon sens incluse dans cette disposition qui vise à la constitution d'un stock d'urgence :

Article 2

La constitution de cette provision est effectuée par commande, rédigée sur feuille extraite du carnet à souches prévu à l'article R. 5212. Elle précisera :

- le nom, la qualité, le numéro d'inscription à l'ordre, l'adresse et la signature du praticien, ainsi que la date ;
- la dénomination et la quantité du médicament ou du produit ;
- la mention "usage professionnel". [ce n'est pas le cas pour les commandes des vétérinaires en kétamine et autres auprès des grossistes]

Article 3

La reconstitution de la provision est effectuée au vu des prescriptions d'urgence rédigées sur feuille extraite du carnet à souches prévu à l'article R. 5212 en mentionnant : les noms des bénéficiaires, les quantités des produits utilisés et les dates des soins. [ce n'est pas le cas pour les commandes des vétérinaires en kétamine et autres auprès des grossistes]

Article 4

Les demandes et les prescriptions ne peuvent être exécutées que par un des pharmaciens domiciliés dans la commune du praticien ou par un pharmacien de la commune la plus proche, si la commune du praticien est dépourvue d'officine. [ne vise que les commandes à usage professionnel à l'officine la plus proche donc clairement pas les approvisionnements auprès des distributeurs en gros]

Comme indiqué par Heïdi, je ne considère pas que cela s'applique aux médicaments vétérinaires stupéfiants qui ne font pas l'objet de commandes pour usage professionnel mais d'un approvisionnement auprès d'un distributeur en gros (même si *in fine* les médicaments ne sont pas délivrables au public).

Par ailleurs et réflexion toute personnelle qu'est-ce que 10 unités de prise quand on parle de chevaux ou de bovins ou de chats ?

Paule

De : GUET, Sandrine (ARS-GRANDEST/ARS ACAL/DICE) <Sandrine.GUET@ars.sante.fr>

Envoyé : mardi 28 mai 2019 10:15

À : CARNAT-GAUTIER Paule <Paule.CARNAT-GAUTIER@anses.fr>

Objet : détention de stupéfiants par les vétérinaires

Bonjour Paule,

J'ai encore une fois besoin de ton aide pour clarifier un point à mes collègues Phisp et Vétérinaire Inspecteur.

Est-ce que la provision pour soins urgents de médicaments stupéfiants pour les vétérinaire prévue à l'article R5132-31 du CSP a été réévaluée depuis l'inscription de la kétamine comme stup ? ou en est-on toujours à 10 unités de prise ?

Merci de ta réponse.

Bien à toi,

Sandrine

De : PICHON, Pascal (ARS-BFC)

Envoyé : mardi 28 mai 2019 09:36

À : BEAUDOIN Heïdi - DRAAF-GRAND-EST/SRAL; GUET, Sandrine (ARS-GRANDEST/ARS ACAL/DICE); PORTENART, Michel (ARS-GRANDEST/ARS ACAL/DICE)

Objet : RE: médicaments vétérinaires

Effectivement, et je ne vois rien dans la réglementation qui permettrait d'expliquer cette différence de traitement. En effet, la base réglementaire est identique (l'article R5132-31 du CSP). Il est vrai que l'arrêté de 1990 concerne essentiellement les commandes à usage professionnel à adresser aux pharmaciens d'officine mais couvre également la détention, basée sur cet article R5132-31.

On pourrait d'ailleurs se poser la question de la possibilité pour le vétérinaire de commander des stupéfiants à son grossiste. L'ANSES serait certainement le bon interlocuteur sur ce point particulier.

Bien cordialement

Pascal PICHON

Pharmacien Inspecteur de Santé Publique

Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Direction de l'Organisation des Soins

Département Accès aux Soins Primaires et Urgents

2 Place des Savoirs | CS 73535 | 21035 DIJON Cedex

pascal.pichon@ars.sante.fr

Tél : 03 80 41 99 32

De : BEAUDOIN Heidi - DRAAF-GRAND-EST/SRAL [<mailto:heidi.beaudoin@agriculture.gouv.fr>]

Envoyé : lundi 27 mai 2019 12:12

À : GUET, Sandrine (ARS-GRANDEST/ARS ACAL/DICE); PORTENART, Michel (ARS-GRANDEST/ARS ACAL/DICE)

Cc : PICHON, Pascal (ARS-BFC)

Objet : Re: médicaments vétérinaires

Merci. Malheureusement cette fiche n'aborde la limite de détention de 10 unités de prises que dans le cadre de l'achat de spécialités humaines en pharmacie, ce qui peut laisser croire que les spécialités vétérinaires ne sont pas concernées.

Bonne journée.

Heïdi Beaudoin

Inspectrice mutualisée

Coordination, Harmonisation et Programmation

Absente le mercredi.

Téléphone ATTENTION NOUVEAU NUMERO : 03.26.66.20.41

Le mardi, le vendredi et en itinérance: 06.63.00.64.12

A compter du 3 décembre 2018, les nouvelles coordonnées de la DRAAF Grand Est de Châlons en Champagne sont :

adresse postale

3, rue du Faubourg Saint Antoine

CS 10526

51009 Châlons-en-Champagne Cedex

site siège

Parc technologique du Mont Bernard

4, rue Dom Pierre Pérignon

51000 Châlons-en-Champagne

Vous trouverez des précisions sur la localisation des différents services sur notre site internet à l'adresse suivante :

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/Implantations-acces-aux-3-sites>

Site Internet : <http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr>

Le 27/05/2019 à 12:08, GUET Sandrine - Santé/SD/LORRAINE/DR54/ARS/ARS ACAL/DICE (par AdER) a écrit :

Bonjour,

J'arrive un peu après la bataille...Et vous donne le lien vers un petit récapitulatif sur les stupéfiants à usage vétérinaire préparé par l'Anses ANMV : <https://www.anses.fr/fr/system/files/ANMV-reglement-stupefiants26012017.pdf>

Bonne journée.



Sandrine GUET
Pharmacien Inspecteur de Santé Publique

Direction Inspection, Contrôle et Evaluation

Tél. 03.83.39.79.75 | grand-est.ars.sante.fr

[Imprimer ce mail est-il nécessaire ?](#)

De : PORTENART, Michel (ARS-GRANDEST/ARS ACAL/DICE)

Envoyé : mardi 21 mai 2019 18:05

À : BEAUDOIN Heïdi - DRAAF-GRAND-EST/SRAL

Cc : GUET, Sandrine (ARS-GRANDEST/ARS ACAL/DICE); PICHON, Pascal (ARS-BFC)

Objet : RE: médicaments vétérinaires

Importance : Haute

Bonjour Heïdi.

De retour de Vouziers, je réponds à ton message.

Le code de la santé publique dit :

Article R5132-31

Les médecins, les chirurgiens-dentistes, les sages-femmes et les vétérinaires ne peuvent se faire délivrer et détenir pour leur usage professionnel des médicaments classés comme stupéfiants que dans la limite d'une provision pour soins urgents.

Cette provision est déterminée, après avis du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, par arrêté du ministre chargé de la santé.

La constitution et la reconstitution de cette provision sont effectuées par commandes à usage professionnel dans les conditions prévues au troisième alinéa de [l'article R. 5132-4](#) ou au VI de [l'article R. 5141-111](#) pour les vétérinaires et à [l'article R. 5132-29](#).

Un relevé trimestriel indiquant le nom des praticiens, la nature et les quantités des médicaments délivrés est adressé par le pharmacien d'officine à l'agence régionale de santé dont il relève.

L'arrêté en question dit :

Arrêté du 22 février 1990 fixant la provision de médicaments stupéfiants que peuvent détenir, pour usage professionnel, les médecins, docteurs vétérinaires, chirurgiens-dentistes et sages-femmes

Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 626, L. 627, R. 5194, R. 5212 et R. 5215,

Article 1

La provision de médicaments classés comme stupéfiants que peuvent détenir, pour leur usage professionnel, les médecins, docteurs vétérinaires, chirurgiens-dentistes et sages-femmes est fixée à dix unités de prise.

Article 2

La constitution de cette provision est effectuée par commande, rédigée sur feuille extraite du carnet à souches prévu à l'article R. 5212. Elle précisera :

- le nom, la qualité, le numéro d'inscription à l'ordre, l'adresse et la signature du praticien, ainsi que la date ;
- la dénomination et la quantité du médicament ou du produit ;
- la mention "usage professionnel".

Article 3

La reconstitution de la provision est effectuée au vu des prescriptions d'urgence rédigées sur feuille extraite du carnet à souches prévu à l'article R. 5212 en mentionnant : les noms des bénéficiaires, les quantités des produits utilisés et les dates des soins.

Article 4

Les demandes et les prescriptions ne peuvent être exécutées que par un des pharmaciens domiciliés dans la commune du praticien ou par un pharmacien de la commune la plus proche, si la commune du praticien est dépourvue d'officine.

Le praticien déclare au conseil de l'ordre dont il dépend le nom du pharmacien auprès duquel il s'approvisionne.

Article 5

Le directeur général de la santé et le directeur de la pharmacie et du médicament sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

J.-R. BRUNETIÈRE

Le problème est que le monopole pharmaceutique sur les médicaments vétérinaires est partagé entre les vétérinaires et les pharmaciens. De ce fait, les vétérinaires peuvent acheter les médicaments à usage vétérinaire aussi bien que les pharmaciens, y compris les stupéfiants ayant une AMM vétérinaire. Je pense que l'article R.5132-31 csp, en lien avec l'article R.5141-111 VI du même code, s'applique pour l'approvisionnement ou le réapprovisionnement des provisions d'un médecin ou d'un vétérinaire en stupéfiants à usage humain achetés en officine. Les vétérinaires peuvent donc s'approvisionner en stupéfiants à usage vétérinaire auprès des établissements pharmaceutiques vétérinaires et de leurs dépositaires, directement ou en passant par leurs structures de regroupement à l'achat comme un GIE. Cependant, j'irai jusqu'à dire, même si ce n'est pas très clair, que l'article 1 de l'arrêté de 1990 s'applique et qu'un vétérinaire ne peut avoir en provision que 10 unités de prise de stupéfiants.

Pour en avoir le cœur net, je fais suivre à Sandrine GUET qui était aux AMM vétérinaires à Pascal PICHON, PhISP ARS BFC, grand spécialiste de la réglementation des substances vénéneuses et des stupéfiants.

Bien à toi.

Michel PORTENART

Pharmacien Général de Santé Publique

Direction de l'inspection, du contrôle et de l'évaluation

Site de CHALONS EN CHAMPAGNE

Complexe Tertiaire du Mont Bernard

2, rue Dom Pérignon

CS 40513

51007 CHALONS EN CHAMPAGNE CEDEX

Tél. 03.26.66.77.12 | ars.grand-est.sante.fr



De : BEAUDOIN Heidi - DRAAF-GRAND-EST/SRAL [<mailto:heidi.beaudoin@agriculture.gouv.fr>]

Envoyé : lundi 20 mai 2019 17:05

À : PORTENART, Michel (ARS-GRANDEST/ARS ACAL/DICE)

Objet : Re: médicaments vétérinaires

Toi qui sait beaucoup de choses, est-ce que les centrales d'achat ont le droit de faire des ristournes sur les stupéfiants ? Parce que ça devient compliqué d'expliquer aux véto qu'ils ne doivent pas avoir plus de 10 unités de prise en stock, alors que les centrales font des rabais quand le véto commande 10, 12 ou 20 flacons d'un coup.

Je viens de tomber sur un coffre contenant 13 flacons de kétamine, 13 boîtes de morphine injectable, sans parler du reste (fentanyl injectable, tramadol en comprimés etc). De quoi faire une sacrée fiesta !

Heïdi Beaudoin
Inspectrice mutualisée
Coordination, Harmonisation et Programmation

Absente le mercredi.

Téléphone ATTENTION NOUVEAU NUMERO : 03.26.66.20.41
Le mardi, le vendredi et en itinérance: 06.63.00.64.12

A compter du 3 décembre 2018, les nouvelles coordonnées de la DRAAF Grand Est de Châlons en Champagne sont :

adresse postale
3, rue du Faubourg Saint Antoine
CS 10526
51009 Châlons-en-Champagne Cedex

site siège
Parc technologique du Mont Bernard
4, rue Dom Pierre Pérignon
51000 Châlons-en-Champagne

Vous trouverez des précisions sur la localisation des différents services sur notre site internet à l'adresse suivante :
<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/Implantations-acces-aux-3-sites>

Site Internet : <http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr>

Les ministères sociaux agissent pour un développement durable.

Préservons l'environnement : n'imprimons que si nécessaire !